



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-054

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2019-07-17-007 - Arrêté portant habilitation de Mme Solene du Bouays de Couesbouc
(1 page)

Page 4

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-07-17-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP410483887-organisme ANDRIANARISON à Moulins sur céphons (1 page)

Page 6

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-18-007 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 8

36-2019-07-23-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 13

36-2019-07-23-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 18

36-2019-07-24-001 - arrêté portant opposition au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un projet de création d'un forage sis parcelle cadastrée section ZX n°9, commune de LE BLANC présentée par l'EARL de NERVEAU représentée par M.Samuel DALIBARD (2 pages)

Page 23

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-23-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2019-2020 (24 pages)

Page 26

36-2019-07-16-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre (2 pages)	Page 51
36-2019-07-18-008 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'INDRE (2 pages)	Page 54
36-2019-07-19-001 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation de défrichement - PAVIOT Jean (2 pages)	Page 57
Préfecture de l'Indre	
36-2019-07-17-005 - Arrêté portant démission d'office des fonctions de conseillère municipale de Madame Marielle VANDEKERKHOVE, née CAORS (1 page)	Page 60
36-2019-07-19-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Etablissements SIBOTTIER FRERES" pour son établissement principal à Valencay. (2 pages)	Page 62
Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Appui Territorial	
36-2019-07-18-009 - Avis complet CDAC du 16 juillet 2019 création d'un drive au Carrefour Market de St Gaultier (4 pages)	Page 65

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-07-17-007

Arrêté portant habilitation de Mme Solene du Bouays de
Couesbouc

*Habilitation agent affecté au Service communal d'Hygiène et de Prévention de la mairie de
CHATEAUROUX*

PREFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre

ARRÊTE N° du 19 7 JUIL. 2019
portant habilitation de Madame du BOUAYS de COUESBOUC Solène
Ingénieure territoriale à la mairie de CHATEAUROUX (36000)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 portant règlement sanitaire départemental de l'Indre ;

Vu la demande d'habilitation formulée par le Maire de Châteauroux en date du 24 Juin 2019;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Solène du BOUAYS de COUESBOUC en qualité d'ingénieure territoriale en date du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Madame Solène du BOUAYS de COUESBOUC, Ingénieure Territoriale, affectée au Service Communal d'Hygiène et Prévention de Châteauroux, est habilitée, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Châteauroux, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2 : Madame Solène du BOUAYS de COUESBOUC fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3 : Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et le Maire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-07-17-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP410483887-organisme
ANDRIANARISON à Moulins sur céphons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410483887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, unité départementale de l'Indre le 17 juillet 2019 par Monsieur Rivo Hery ANDRIANARISON en qualité de gérant, pour l'organisme « ANDRIANARISON » dont l'établissement principal est situé 30, rue Pascal Réchaussat, 36110 MOULINS SUR CEPHONS et enregistré sous le N° SAP410483887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité départementale de l'Indre de la
DIRECCTE Centre Val de Loire,
La responsable adjointe,

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-18-007

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

sur la ~~Théols et le Modon~~ ^{Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019} du seuil d'alerte renforcée sur la ~~Théols et le Modon~~ ^{portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil}

~~Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin~~

~~Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire~~ ^{la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire}

~~(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors~~ ^{(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors}

~~gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de~~ ^{gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de}

~~suspension provisoires des prélèvements d'eau. - EDF - API~~ ^{suspension provisoires des prélèvements d'eau. - EDF - API}

volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce

(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique),

l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de

limitation et de suspension provisoires des prélèvements

d'eau.

des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

Considérant que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 22/07/2019 à 07h30 et jusqu'au 26/07/2019 07h30 ;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir du 22/07/2019 à 07h30 et jusqu'au 26/07/2019 07h30 ;

Considérant l'information, par mail, faite aux membres de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) en date du 19 juillet 2019, de l'activation de cette solution pour permettre l'irrigation pour les irrigants dans la Creuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N°36-2019-07-18-001 DU 18 JUILLET 2019 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 22 juillet 2019.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valide du 22 juillet 2019 et pour une durée de 13 jours. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure

l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans les mairies concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Rémy LAURANSON

Annexe I : Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

L'acher d'eau du lundi 22 juillet 7h30 au vendredi 26 juillet 7h30

Irrigant	commune	debit pompe en m ³ /h	besoin en m ³	surface irriguée 2019 en ha	nb jours / tour d'eau
BOIREAULT GENET ORY	DOUADIC SAINT HILAIRE SUR BENAIZE CIRON				
PENAGUIN	FONTGOMBAULT	40	7 222	10ha Maïs 10ha Prairie	13 jours
BOURBON	NEONS-SUR CREUSE				
CONFOLANT DEMAIS	SALIZELLES CHASSENEUIL	30	3 857	6,2 ha Maïs	9 jours
GIARD	CIRON	120	15 429	34ha Maïs 6ha luzerne	7 jours
JACQUET	LURAIS	80	7 000	18ha Maïs 7ha Luzerne 17ha dérobé	8 jours
LERAT	CHITRAY	50	7 329	24ha Maïs 3ha dérobé	9 jours
LHERPINIERE MANTONNIER	LE BLANC OULCHES				
CHYS	OULCHES CIRON	65 65	11 433 4 500	38ha Maïs	8 jours 6 jours
PERRIN	THENAY	50	11 688	14ha Maïs	11 jours
CUMUL POMPES l/s		139	68 457		

68 457
95 h de lâchers
4 jours entiers

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-23-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

sur la ~~Théols et le Modon~~ du seuil d'alerte renforcée sur la ~~Théols et le Modon~~ du seuil

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion

volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce

(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique),

l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, le GAEC des VIENNIERES représenté par Messieurs LACOMBE Patrick et Hugues, Les Viennières, 36 300 CONCREMIERS, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Anglin », sur la commune de CONCREMIERS, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à 5 400 m³ pour l'irrigation du maïs ensilage ;
- les prélèvements s'effectueront entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 12 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 502 277 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 31 août 2019 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-23-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-07-18-001
du 18 juillet 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

sur la ~~Théols et le Modon~~ du seuil d'alerte renforcée sur la ~~Théols et le Modon~~ du seuil

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors

~~portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil~~
l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion

volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce

(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique),

l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, Monsieur COUTANT Laurent, domicilié La Vacherie, 36 210 CHABRIS, est autorisé à prélever dans la rivière « Le Fouzon », sur la commune de CHABRIS, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à 3 492 m³ pour l'irrigation du maïs ensilage ;
- les prélèvements s'effectueront entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 15 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 12 440 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 20 août 2019 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-24-001

arrêté portant opposition au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement d'un projet de création d'un forage
sis parcelle cadastrée section ZX n°9, commune de LE
BLANC présentée par l'EARL de NERVEAU représentée
par M.Samuel DALIBARD
*arrêté portant opposition au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un projet de
création d'un forage
sis parcelle cadastrée section ZX n°9, commune de LE BLANC présentée par l'EARL de
NERVEAU représentée par M.Samuel DALIBARD*



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement d'un projet de création d'un forage
sis parcelle cadastrée section ZX n°9, commune de LE BLANC présentée par
l'EARL de NERVAU représentée par M. Samuel DALIBARD

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-10 et R214-32 à R214-56 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 et notamment les dispositions 6E2 et 7B2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 en date du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois.
Il n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LE BLANC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de LE BLANC pendant une durée d'un mois.

L'arrêté d'opposition est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de LE BLANC, la Directrice départementale des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale des Territoires

Florence COTTIN


Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-23-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 mai 2019
fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne
cynégétique 2019-2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE D'APPUI AUX TERRITOIRES RURAUX
UNITÉ AGRO-ENVIRONNEMENT-FORET CHASSE

ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté du 20 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier
pour la campagne cynégétique 2019-2020

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 portant attribution individuelle de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,
Vu les demandes de révisions et les demandes retardataires ;
Vu l'article R 425-9 du code de l'environnement relatif aux modalités de révision des décisions individuelles ;
Vu l'avis de la commission de révision des décisions individuelles en date du 11 juillet 2019 ;
Considérant que les éléments apportés à l'appui des demandes de révision permettent une attribution complémentaire ;
Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2019-2020, les attributions prévues par l'arrêté n° 36-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 sont complétées et modifiées par les attributions individuelles complémentaires minima et maxima arrêtées conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs mulets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;
- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;
- MO : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe ;
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :
 - CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
 - CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
 - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Conformément à l'article R425-11 du code de l'environnement, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse (art 425-13 du code de l'environnement) le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 4 et 5 avril 2020 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 16 au 20 mars 2020) Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2020.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2020-2021.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 7 mars 2020 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault.

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2020-2021.

Article 9 : Pour la saison 2019-2020, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires est autorisé à prélever le sanglier à l'affût, l'approche ou en battue, et le renard à compter du 1^{er} juin sur tout le département, quelle que soit la nature du terrain.

Un bilan des prélèvements de sangliers réalisés entre le 1^{er} juin et le 14 août 2019 devra être fourni à la DDT avant le 15 septembre 2019 à la direction départementale des territoires de l'Indre.

L'arrêté de plan de chasse individuel dans lequel cette possibilité sera précisée devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 10 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté.

L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la saison 2020-2021.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Châteauroux, le 23 JUIL. 2019

g
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,


Florence GOTTIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
06-166-017	LIMET Michel		Communes : PREAUX - VILLEGOUIN Superficie : 130 ha dont 64 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1			à		
CEF (biche)	1	1	5282 à 5282		
CEJ (Faon)			à		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
08-181-061	SALLEAU Bernard		Commune : SAINT AUBIN Superficie : 17 ha dont 11 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1			à	
CEF (biche)			à	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	1	10438 à 10438	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
09-219-226	MARTEAU Sandrine		Commune : TENDU Superficie : 170 ha dont 170 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1			à		
CEF (biche)	1	1	5283 à 5283		
CEJ (Faon)	1	1	6899 à 6899		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
11-232-024	GUENARD René		Commune : VENDOEUVRES Superficie : 41 ha dont 39 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1	1	1	3641 à 3641	
CEF (biche)			à	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
11-124-069	DEBEAUVAIS Solange		Communes : MIGNE – VENDOEUVRES – MEZIERES EN BRENNE Superficie : 207 ha dont 36 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1	1	1	3642 à 3642		
CEF (biche)			à		
CEJ (Faon)			à		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
11-144-110	Société Communale de Chasse de NURET LE FERRON		Commune : NURET LE FERRON Superficie : 67 ha dont 28 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1	1	1	3643 à 3643	
CBF (biche)			à	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
11-232-029	Indivision CORRE G et W		Commune : VENDOEUVRES Superficie : 95 ha dont 35 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1	1	1	3644 à 3644		
CEF (biche)	2	2	5284 à 5285		
CEJ (Faon)	1	1	6900 à 6900		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
11-232-047	TOULET Louis		Commune : VENDOEUVRES Superficie : 184 ha dont 167 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1			à	
CEF (biche)	3	3	5286 à 5288	
CEJ (Faon)	3	3	6901 à 6903	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
11-232-048	SELLERON Patrice		Commune : VENDOEUVRES Superficie : 120 ha dont 120 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1	1	1	3645 à 3645		
CEF (biche)			à		
CEJ (Faon)			à		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
12-055-117	BOURIN Max		Commune : CLION SUR INDRE Superficie : 212 ha dont 72 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1	1	1	3646 à 3646	
CEF (biche)			à	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
12-055-125	BOURIN Max		Commune : CLION SUR INDRE Superficie : 95 ha dont 55 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1			à	
CEF (biche)	1	1	5289 à 5289	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
12-123-139	CHOLLET Gilliane		Commune : MEZIERES EN BRENNE Superficie : 84 ha dont 4 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1			à	
CEF (biche)	1	1	5290 à 5290	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
14-053-274	VIGNES Geoffroy		Commune : CIRON Superficie : 272 ha dont 49 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1	1	1	3647 à 3647	
CEF (biche)			à	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
14-096-308	ROCHET Jean-Claude		Commune : LINGE Superficie : 52 ha dont 4 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1			à		
CEF (biche)	1	1	5291	à	5291
CEJ (Faon)			à		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse			
14-178-337	MULCAHY Timothy		Commune : SAINT AIGNY Superficie : 209 ha dont 60 ha bois			
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été	
CEM2			à			
CEM1			à			
CEF (biche)			à			
CEJ (Faon)			à			
CHI (Chevreuil indifférencié)			à			
CHM (chevreuil mâle)	1	1	7246	à	7246	1
CHF (chevreuil femelle)	1	1	8246	à	8246	
CHJ (chevreuil Jeune)	1	1	9294	à	9294	
DAIM			à			
MO (MOUFLON)			à			

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
17-172-114	MAVELLE Olivier		Communes : RIVARENNES - THENAY Superficie : 187 ha dont 125 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1	1	1	3648	à	3648
CEF (biche)			à		
CEJ (Faon)			à		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
17-220-003	BORDICHON Jean		Communes : THENAY - ARGENTON Superficie : 192 ha dont 105 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1	1	1	3649 à 3649		
CEF (biche)			à		
CEJ (Faon)			à		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
17-220-046	FOULATIER Patrice		Commune : THENAY - ARGENTON Superficie : 67 ha dont 67 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
CEM2			à	
CEM1			à	
CEF (biche)	1	1	5292 à 5292	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)			à	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse		
21-219-415	CAPRON Michel		Communes : TENDU – LE PECHEREAU – SAINT MARCEL Superficie : 311 ha dont 247 ha bois		
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet		Tir été
CEM2			à		
CEM1	1	1	3650 à 3650		
CEF (biche)			à		
CEJ (Faon)			à		
CHI (Chevreuil indifférencié)			à		
CHM (chevreuil mâle)			à		
CHF (chevreuil femelle)			à		
CHJ (chevreuil Jeune)			à		
DAIM			à		
MO (MOUFLON)			à		

Annexe

N° du plan de chasse	Nom et prénom du bénéficiaire		Désignation du territoire de chasse	
			Communes : GARGILELSE-DAMPIERRE Superficie : 280 ha dont 180 ha bois	
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Tir été
21-081-058	Société de Chasse de Dampierre-Gargillesse			
CEM2			à	
CEM1			à	
CEF (biche)			à	
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	8	8	10439 à 10446	
CHM (chevreuil mâle)			à	
CHF (chevreuil femelle)			à	
CHJ (chevreuil Jeune)			à	
DAIM			à	
MO (MOUFLON)			à	

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-16-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de
spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques
envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre

Direction départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**ARRÊTE N°2019-
portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés
exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*),

Vu le Plan national de lutte contre l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) 2015-2025,

Vu la demande du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2019,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 07 au 28 mai 2019,

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département de l'Indre,

Considérant que des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes ont été observés dans le département de l'Indre par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au cours des 12 derniers mois,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Après avoir obtenu l'accord des propriétaires ou des gestionnaires, pour les espaces protégés, les agents commissionnés du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, les espèces sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les interventions sur *Branta canadensis* porteront sur les individus nicheurs et les couvées, uniquement durant la période suivante : du 1^{er} avril à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Article 2 - La destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes précédemment visées est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 3 - Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2020.

Article 5 - Un compte-rendu d'opération sera transmis à la DDT de l'Indre au plus tard le 15 mai 2020. Il comportera la date, les lieux, les espèces concernées, ainsi que les résultats obtenus.

Article 6 :- Madame la Secrétaire Générale de l'Indre, la Directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Châteauroux, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint départemental des territoires,

Remy LAURANSON



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-18-008

Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche de la
truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de
l'INDRE

ARRÊTÉ N° du 18 JUIL. 2019
portant interdiction de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 411-6 et R 436-3 à R 436-76 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2017- 12-08-004 du 8 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2019 ;

Vu la demande de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) exprimée par son Directeur dans son message électronique du 15 juillet 2019, sollicitant la fermeture de la pêche de la truite sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable des membres de l'observatoire des ressources en eau du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17/07/2019 ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse des cours d'eau de l'Indre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la truite fario, espèce très sensible au réchauffement des eaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Dispositions générales

La pêche de la truite, quel que soit le procédé utilisé, est interdite sur l'ensemble du département de l'Indre à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 dans tous les cours d'eau du département de l'Indre.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Cette interdiction concerne la truite fario (*Salmo Trutta*) ainsi que la truite arc-en-ciel (*Salmo gairdneri*). La pêche des autres espèces reste ouverte conformément à l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : Dispositions pénales

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 3 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, les Maires, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département, les gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-19-001

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation de
défrichement - PAVIOT Jean



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**Arrêté n°
relatif à une demande
d'autorisation de défrichement**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L341-1, L341-5 et R341-1 et suivants,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative;
- VU l'arrêté régional du 2 mars 2018 portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires;
- VU l'arrêté n° 2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;
- VU la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 8 juillet 2019, présentée par Monsieur Jean PAVIOT, et dont l'adresse est : 5 Route du Donjon Les Cocuas 18290 PLOU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,7185 ha de bois sise Prés de la Genevraie sur le territoire de la commune de MIGNY(Indre);

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – Est autorisé, le défrichement de 1,7185 ha de parcelles de bois situées à MIGNY au lieu-dit "Les prés de la GENEVRAIE" et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
MIGNY	A	246	0,3440	0,3440
	A	247	0,2880	0,2880
	A	249	0,5140	0,5140
	A	251	0,2725	0,2725
	A	253	0,3015	0,1000
	A	254	0,6480	0,1000
	A	406	0,8043	0,1000
Total				1,7185

Le défrichement a pour but : remise en prairie

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

ARTICLE 2 – En raison de la présence de la Théols, la présente autorisation est subordonnée à la conservation d'une bande boisée de 5 m de large le long de la rivière, sur les parcelles numéros 246, 247, 251, 253, 254 et 406 section A.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné par la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction Départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 8764,35 euros, dans un délai de un an.

L'indemnité d'un montant de 8764,35 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 5 – La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires de l'Indre, la Direction Départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de MIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteaurooux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-17-005

Arrêté portant démission d'office des fonctions de
conseillère municipale de Madame Marielle

VANDEKERKHOVE, née CAORS

*Arrêté portant démission d'office des fonctions de conseillère municipale de Madame Marielle
VANDEKERKHOVE, née CAORS*

ARRÊTÉ du 17 JUIL. 2019

portant démission d'office des fonctions de conseillère municipale
de Madame Marielle VANDEKERKHOVE, née CAORS

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L236 et L230 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement rendu le 19 novembre 2018 par le tribunal d'instance de Châteauroux prononçant une mesure de protection au profit de Madame Marielle VANDEKERKHOVE, née CAORS ;

Considérant que compte tenu du jugement susvisé, Madame Marielle VANDEKERKHOVE, née CAORS est en situation d'inéligibilité car en vertu de l'article L230, 2° du code électoral, ne peuvent être conseillers municipaux les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

Article 1er - Madame Marielle VANDEKERKHOVE, née CAORS le 31 décembre 1957 à Paris XIVème, est déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale de la commune de Sarzay.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours de la notification auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud, 87000 Limoges) ou par l'application www.telerecours.fr et d'un recours au Conseil d'État, conformément aux articles L249 et L250 du code électoral.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le maire de Sarzay (36) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-19-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL "Etablissements
SIBOTTIER FRERES" pour son établissement principal à

Valencay.
*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
"Etablissements SIBOTTIER FRERES" pour son établissement principal à Valencay.*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Élections

ARRÊTÉ du 19 juillet 2019
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL « Établissements SIBOTTIER FRÈRES »
pour son établissement principal à Valençay

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SIBOTTIER FRÈRES à Valençay ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jeany SIBOTTIER, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « Établissements SIBOTTIER FRÈRES », dont le siège social est situé 23 Rue des Hauts 36600 VALENCAY, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal situé 23 Rue des Hauts 36600 VALENCAY ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la SARL « Établissements SIBOTTIER FRÈRES » représentée par Monsieur Jeany SIBOTTIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 23 Rue des Hauts 36600 Valençay, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 19-36-0062.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

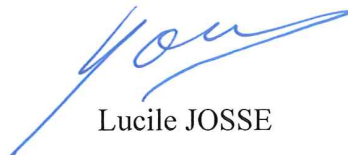
Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Appui
Territorial

36-2019-07-18-009

Avis complet CDAC du 16 juillet 2019 création d'un drive
au Carrefour Market de St Gaultier

autorisation de création d'un drive au carrefour Market de Saint Gaultier

Châteauroux, le 18 JUIL. 2019

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre du 16 juillet 2019

Création d'un Drive à l enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9 m² de surface plancher, dans la commune de Saint-Gaultier

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 juillet 2019, prises sous la présidence de Madame Lucile JOSSE Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n°03619219S0001 présentée par la SAS C.S.F. déposée le 22 mai 2019 auprès de la mairie de Saint Gaultier, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un « Drive » à l'enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9 m² de surface plancher, dans la commune de Saint-Gaultier ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 28 mai 2019 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 28 juin 2019 ;

Après avoir entendu en séance Mme Claudine GORIN, directrice du magasin Market de Saint Gaultier et Mme Astrid LE RAY NORMAND, chargée d'études pour le Cabinet EC&U représentant M. MACHAT, pétitionnaire pour la SAS C.S.F ;

Après délibération des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un « Drive » à l'enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9 m² de surface plancher, dans la commune de Saint-Gaultier ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec le PLU de la commune de Saint Gaultier approuvé le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est inscrit dans une zone d'activités de proximité selon le schéma de développement économique du Pays Val de Creuse Val d'Anglin ;

CONSIDÉRANT la consommation d'espace limitée à une surface déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT l'impact paysager et architectural limité du projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'évasion commerciale vers des pôles de développement majeurs du département ;

CONSIDÉRANT que la création d'un nouveau service consistant en un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« drive ») permet de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs ;

CONSIDÉRANT l'absence d'offre d'un service équivalent à moins de 11 km ;

CONSIDÉRANT que le nouveau service concourt au maintien d'une offre commerciale de proximité dans la commune de Saint Gaultier ;

CONSIDÉRANT que le nouveau service participe à l'attractivité du centre bourg en proposant une offre complémentaire de celle des commerces existants ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un « Drive » à l'enseigne MARKET comprenant une piste de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m² ainsi qu'un local de préparation/stockage colis de 9 m² de surface plancher, dans la commune de Saint-Gaultier.

Cet avis a été pris par 7 votes favorables, et 2 abstentions.

Ont voté favorablement pour ce projet :


- Monsieur Bruno CHARTIER, maire de Saint Gaultier, commune d'implantation ;
- Monsieur Jean-Claude BLIN, Vice-Président de la communauté de communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse représentant l'EPCI de la commune d'implantation;
- Monsieur Serge DENYS, Vice-Président de la Communauté de communes Brenne Val de Creuse, représentant les intercommunalités au niveau départemental;
- Monsieur Patrick LAMBILLIOTTE, Maire de St Août, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union fédérale des Consommateurs Que Choisir ;
- Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-Loire

Se sont abstenus :

- Monsieur Pierre PETITGUILLAUME, Vice-Président de la Communauté de communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse représentant l'EPCI chargé du SCOT ;
- Monsieur Dominique VIARD, Association Indre Nature ;

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.